

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

Saint-Denis, le 07 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DSDN RECYCLAGE

DSDN Recyclage
Chemin Ravine Creuse - ZI. I N 2 - B.P 9
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/ 0007102087/CGa/2023- 1806
Code AIOT : 0007102087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement DSDN RECYCLAGE implanté RAVINE CREUSE Chemin Ravine Creuse - ZI. N° 2 - B.P 9 - 97440 Saint-André (parcelles AW270 et AW 271). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSDN RECYCLAGE
- RAVINE CREUSE Chemin Ravine Creuse - ZI. N° 2 - B.P 9 - 97440 Saint-André (parcelles AW 270,271)
- Code AIOT : 0007102087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSDN RECYCLAGE est implantée à Ravine Creuse, sur la commune de Saint-André. Cette société a déclaré au titre des ICPE de multiples activités mais dans les faits réalise essentiellement le

broyage de déchets verts, la réception de cartons/papiers/plastiques ainsi que de déchets divers provenant d'activités économiques.

Lors de précédentes visites de contrôle, un très net dépassement des quantités de déchets autorisées avaient été constatées, donnant lieu à plusieurs arrêtés de mise en demeure et à un arrêté de suspension d'activité, ce dernier ayant été levé au vu des dispositions prises par l'exploitant. Des sanctions financières ont également été ordonnées.

Un administrateur provisoire a été nommé par ordonnance du 20/09/2023 du président du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis-de-la-Réunion. La société a, depuis, été placée en redressement judiciaire le 08/11/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quantités de déchets présentes sur le site et risque incendie associé
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-1699 du 11/08/2023
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-1701 du 11/08/2023
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-464 du 18/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de la situation administrative du site : rubrique 2716	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	2714-2716 : Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 3.1	/	Mesures d'urgence	1 jour
4	APMD n°2023-1701 du 11/08/2023 : 2714-2716 : règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I>2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription (AP MD 2023-1701)	Mesures d'urgence	15 jours
5	2714-2716- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Susceptible de suites	Mesures d'urgence	5 jours
6	APMD n°2023-1699 du 11/08/2023 : Dispositif REI 120	AP de Mise en Demeure du 11/08/2023, article 1	/	Mesures d'urgence	15 jours
7	APMD n°464 du 18/03/2021 :	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Amende	Mesures d'urgence	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	hauteur tas végétaux	18/03/2021, article 1			
8	APMD n°464 du 18/03/2021 : prescriptions AM	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	Avec suites, Astreinte, Levée d'astreinte	Mesures d'urgence, Levée d'astreinte	15 jours
9	2714-2716 : Hauteur des stockages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 3.5	/	Mesures d'urgence	1 jour
10	2714-2716 : Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 4.1	/	Mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la situation administrative du site : rubrique 2714	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations présentent de nombreuses non-conformités récurrentes dont certaines, majeures, sont susceptibles de générer un incendie avec des atteintes importantes à l'environnement. Ainsi, les quantités de végétaux en attente de broyage et broyés, le non-respect des distances de sécurité aux limites de site et des moyens de lutte contre l'incendie en place et à la situation économique de cette société en redressement judiciaire présentent un risque immédiat pour le voisinage en cas d'incendie et nécessitent la prise de mesures d'urgence contraignantes en terme de délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la situation administrative du site : rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2714
Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Une déclaration au titre de la rubrique 2714-2 a été réalisée pour ce site (n° dossier 20160062 du 31/07/2019) pour un volume susceptible d'être présent de 999 m ³ . Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence de déchets non-dangereux de cartons pour un volume proche de 600 m ³ réparti de la manière suivante : - un tas de cartons en attente de tri et de compactage à l'intérieur du bâtiment pour un volume mesuré de l'ordre de 500 m ³ . L'exploitant joint au téléphone estime que le volume de deux conteneurs de cartons (50 tonnes) est en attente de compactage. L'exploitant précise que ces cartons ne peuvent être compactés suite à l'absence de ligatures métalliques sur le site et nécessaires à la réalisation de balles de cartons. L'inspection des installations classées constate que la presse est hors tension (absence de voltage indiqué sur le tableau électrique général). - 48 balles de cartons prêtes à être expédiées stockées à l'intérieur du bâtiment contre le mur du bâtiment pour un volume estimé à 70 m ³ . L'exploitant joint au téléphone estime que le volume d'un conteneur de cartons (25 tonnes) est stocké. Le jour de l'inspection, l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de cartons respecte le volume maximal de la déclaration pour la rubrique 2714-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la situation administrative du site : rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2716
Prescription contrôlée : 2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)

Constats :

Une déclaration au titre de la rubrique 2716-2 a été réalisée pour ce site (n° dossier 20160062 du 31/07/2019) pour un volume susceptible d'être présent de 999 m3.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence de déchets non dangereux non inertes réparti de la manière suivante :

- deux tas de déchets de refus de tri stockés à l'intérieur du bâtiment servant au tri des cartons pour un volume total mesuré de 200 m3,
- un tas de déchets d'activités économiques stockés à l'extérieur contre le bâtiment pour un volume calculé de plus de 1 300 m3,
- un tas de déchets verts à broyer et de déchets verts broyés stockés sur le site en extérieur notamment contre le mur du bâtiment servant au tri des cartons et contre les murs en limite de propriété pour un volume calculé de plus de 1 800 m3.

Le jour de l'inspection, l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes dépasse le volume maximal de la déclaration pour la rubrique 2716-2.

Aucun dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 n'a été déposé pour l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes sur ce site. La société DSDN RECYCLAGE exploite donc une ICPE sans disposer de l'enregistrement requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 2714-2716 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. [...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est pas entièrement clôturé autour des installations. Aucune matérialisation d'interdiction d'accès par un affichage spécifique n'est présente.

L'inspection des installations classées constate que les stockages de déchets sont aisément accessibles à la fois tant dans le bâtiment dédié au tri des cartons qu'à l'extérieur.

L'exploitant précise la présence d'un gardien le soir et les week-ends (gardien payé par la société ORIZONS dont la liquidation judiciaire devrait être prononcée le 06 décembre selon l'exploitant).

Au vu des informations communiquées par l'exploitant et des volumes de déchets combustibles stockés sur le site, l'inspection propose au préfet une mesure d'urgence de surveillance permanente du site afin d'empêcher l'accès aux personnes étrangères du site et afin de détecter tout départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : APMD 2023-1701 du 11/08/2023 : 2714-2716 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I>2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2023
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Le mur ouest du bâtiment abritant les opérations de tri du carton et servant à l'entreposage des balles de cartons est situé en limite de propriété et ne respecte donc pas les distances d'éloignement prévues. L'exploitant ne peut toujours pas justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site en l'absence de calcul des distances d'effets des flux thermiques de 5kW/m² et en l'absence de mise en place de dispositif E120. Environ 800 tonnes de déchets d'activités économiques et 3850 m³ de déchets verts broyés en octobre 2023 sont stockés contre les parois externes du bâtiment abritant les opérations de tri du carton. Les conditions d'entreposage des déchets verts très secs sont susceptibles de favoriser un échauffement et une auto-combustion de ces déchets qui sont susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment. L'inspection des installations classées propose au préfet une mesure d'urgence de surveillance des déchets verts associée à une mesure d'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : 2714-2716- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect arrêté ministériel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Lors de la visite de contrôle, l'inspectrice a constaté la présence d'une bache à eau incendie de 120 m3 pleine ainsi que d'un poteau incendie installé sur le site à proximité immédiate des bureaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ni de sa mise en fonctionnement ni du contrôle du débit. L'inspection propose au préfet une mesure d'urgence de disposer de moyens de lutte contre l'incendie opérants compte-tenu du stock de déchets combustibles présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 5 jours

N° 6 : APMD 2023-1699 du 11/08/2023 : Dispositif REI 120

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif REI 120
Prescription contrôlée : La société DSDN [...] est mise en demeure de respecter [...] : f) dans un délai de 2 mois : mettre en place le dispositif REI 120, si nécessaire, pour garantir l'absence d'effets létaux (flux thermiques supérieurs à 5kW/m2) en dehors du bâtiment d'entreposage et de tri des cartons, en particulier sur la partie ouest, comme spécifié par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de mise en œuvre de dispositif REI 120 pour garantir l'absence d'effets létaux (flux thermiques supérieurs à 5kW/m2) en dehors du bâtiment d'entreposage et de tri des cartons, en particulier sur la partie ouest, comme spécifié par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. L'inspection propose au préfet une mesure d'urgence d'évacuation des déchets stockés dans le bâtiment, des déchets verts broyés et destinés à l'être ainsi que des déchets d'activités économiques entreposés contre ce bâtiment et susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : APMD n°2021-464 du 18/03/2021 : Hauteur tas végétaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : [l'exploitant est mis en demeure de respecter] la hauteur des tas de végétaux précisée par l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé : « [...] La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. »
Constats : Les tas de végétaux broyés ou en attente de l'être atteignent une hauteur supérieure ou égale à 4 m. L'arrêté de mise en demeure susvisé n'est donc pas respecté. L'inspection propose au préfet une mesure d'urgence de diminution de la hauteur des tas de déchets verts et propose au préfet de faire usage des sanctions administratives prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : APMD n°464 du 18/03/2021 : prescriptions AM

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions arrêtés ministériels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Levée d'astreinte
Prescription contrôlée : La société DSDN RECYCLAGE [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions suivantes dans un délai d'un mois : - les distances d'implantation des installations de compostage précisées par l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011susvisé [...] : - les distances d'implantation des tas de végétaux, broyés ou destinés à l'être, précisées par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé [...] - la hauteur des tas de végétaux précisée par l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018

susvisé [...]
- assurer l'étanchéité des zones susceptibles de contenir des produits polluants, notamment la zone des refus de tri, comme prescrit par l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé [...]
Constats : L'inspection a une nouvelle fois constaté lors de la visite que l'implantation des végétaux broyés ou destinés à l'être était toujours effectuée contre les murs en limite de propriété. Aucune nouvelle étude n'a été produite et l'arrêté de mise en demeure n'est donc toujours pas satisfait : l'inspection propose donc au préfet de recouvrir partiellement l'astreinte fixée par l'arrêté préfectoral n°2022-1853/SG/SCOPP/BCPE du 15/09/2022 et propose une mesure d'urgence d'évacuation des déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Levée d'astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : 2714-2716 : hauteur des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'inspection constate que les hauteurs des stockages de déchets de cartons à compacter, des refus de tri, des déchets d'activités économiques (DAE) et des déchets à broyer sont supérieures à 3 m alors que des habitations sont situées à moins de 100 m du site. Les refus de tri sont stockés jusqu'à plus de 4 m de haut, les DAE jusqu'à environ 6 m et les balles de cartons ainsi que les déchets verts à broyer à plus de 3 m. L'inspection propose au préfet une mesure d'urgence de réduction des hauteurs de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : 2714-2716 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection constate, par sondage, lors de la visite du site que les extincteurs présents sur le site sont en nombre insuffisant au regard du risque à défendre et qu'ils n'ont pas été contrôlés depuis

le mois de mars 2021.

La mise en eau des 3 RIA présents sur le site a permis de constater que le RIA situé à proximité immédiate du tas de plus de 1 300 m³ déchets d'activités économiques est fuyard et que son alimentation en eau sera rendue inopérante en cas d'incendie du-dit stockage du fait de la hauteur des déchets entreposés qui atteignent la canalisation d'alimentation en eau.

L'inspection propose au préfet une mesure d'urgence de réduction des volumes de déchets entreposés sur le site et une mesure d'urgence de disposer de moyens de lutte contre l'incendie opérants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour
